

ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF
Régie par la loi du 1er Juillet 1901

AMICALE BOULISTE DE CHARENTON ST-MAURICE
A.B.C.S.M

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 1. L'Association dite « Amicale Bouliste de Charenton Saint-Maurice » (**A.B.C.S.M.**), fondée en 1879, a son siège social fixé à l'Hôtel de Ville de Charenton-le-pont 94220 Val de Marne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

L'Association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports boules ainsi que toutes autres activités liées à l'Association telles que Jeux de société et Jeux de cartes. Sa durée est illimitée ainsi que le nombre de ses membres.

Elle a été reconnue Association d'éducation physique le 17 Février 1939 sous le numéro 17215.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Police sous le numéro 152484

Elle a présenté une demande d'agrément au Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale (Commissariat Général à l'Education Générale et aux Sports, Direction Départementale des Sports 8, rue Auber, 75009 Paris). Elle a été agréée le 2 Février 1943, sous le numéro 3177.

Son Assemblée Générale du 15 Janvier 1961 a modifié ses statuts. Ceux-ci ont été déposés à la Préfecture de Police le 4 Mars 1961 et enregistrés sous le numéro 4238 le même jour (Journal Officiel du 24 Mars 1961).

Une mise à jour s'imposant, apportant modification de ces statuts a été soumise à l'approbation, ratifiée par l'Assemblée Générale du samedi 17 Janvier 2015 et déposée à la préfecture du Val de Marne le 25 Mars 2015.

Compte tenu du rapprochement l'Entente Bouliste Charentonnaise avec l'A.B.C.S.M, un avenant apportant modification aux statuts a été soumis à l'approbation, ratifiée par l'Assemblée Générale du samedi 14 Avril 2018 et déposée à la préfecture du Val de Marne le 05 Septembre 2018.

Art. 2.

Les moyens d'action de l'Association sont : la tenue d'Assemblées Générales périodiques, les compétitions sportives et tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de l'homme et de la jeunesse en particulier.

Art. 3.

1° L'Association se compose de membres actifs, honoraires et donateurs.

2° Sont membres actifs, les personnes physiques régulièrement inscrites, et à jour du montant de l'adhésion annuelle.

3° Sont membres d'honneur, les personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association. Le Conseil d'Administration décerne cette distinction à titre de

bénévolat exceptionnel. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association.

4° Sont membres donateurs, les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association, en acquittant une adhésion d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs", ou ayant adressé un don à l'association. Ils sont aussi considérés comme membres bienfaiteurs car ils apportent de façon désintéressée une aide à l'association.

5° Le droit de vote est réservé exclusivement :

- aux membres actifs licenciés du Club des deux Fédérations (Pétanque ou Boules Parisiennes) et à jour de leur adhésion annuelle
- aux membres actifs non licenciés du club n'étant pas inscrits dans un autre club à même vocation sportive et à jour de leur adhésion annuelle.
- aux membres d'honneur.
- aux membres donateurs.

Art 4.

Admission

L'Association est ouverte à tous sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'Association, il faut être parrainé par un Administrateur ou agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Art 5.

Le montant de l'adhésion est décidé par le Conseil d'Administration et peut être revu par ce dernier lorsque nécessité s'impose. Chaque membre décide librement « des modules » auxquels ils souhaitent souscrire. En fonction des modules souscrits, à savoir Pétanque, Boules Parisiennes et Jeux de Société et de Cartes avec possibilité de cumuler, le montant de l'adhésion annuelle varie sans entraîner de discrimination pour les membres.

L'adhésion est à prendre mi-décembre pour l'année civile n+1.

Les membres d'honneur et donateur (bienfaiteur) sont dispensés de l'adhésion annuelle.

Art. 6.

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Le montant des adhésions.
2. Les dons de « toutes natures »
3. Les subventions de l'Etat, des départements et des Communes.
4. Le produit des diverses activités que mène l'Association pour la poursuite de son objet social.
5. En ce qui concerne les dons, suite à une demande de rescrit fiscal, faite auprès de la Direction Générale des Finances Publiques du Val de Marne le 15 Mars 2017, le Directeur départemental des Finances Publiques a attesté le 10 juillet 2017 par courrier que l'association remplissait tous les critères et les conditions prévus par les dispositions des articles 200-1 b et 238 bis-1 du Code Général des Impôts et que, par conséquent, l'Association était reconnue d'intérêt général. Est à préciser que seules les sommes versées sans aucune contrepartie directe ou indirecte au profit des personnes physiques et morales qui l'apportent peuvent être qualifiés de dons ouvrant droit à réduction d'impôt. Sont donc exclus du dispositif du mécénat les droits d'engagement acquittés par les membres ainsi que les cotisations permettant de participer aux activités.

Art.7.

La qualité de membre se perd par :

1° La démission du membre notifiée par écrit auprès du Conseil d'Administration.

2° La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de l'adhésion annuelle, l'intéressé ayant été préalablement avisé à se justifier.

3° La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée par le Conseil d'Administration à fournir des explications écrites ou verbales. En cas de litige, seule l'Assemblée Générale décide.

4° Le décès.

II - AFFILIATIONS

Art. 8.

Chaque section composant l'Association s'engage :

1° - A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements établis par la Fédération dont elle relève ou par ses Comités Départementaux, Régionaux et Nationaux.

2° - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Règlements et du Règlement Intérieur de l'Association.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art.9.

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de membres élus au scrutin secret pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'article 3 et rééligibles.

Bénévolat.

Les fonctions d'administrateurs de l'Association sont bénévoles. Ils ne perçoivent aucune rémunération, indemnité ni avantage en nature de quelque sorte que ce soit.

Est électeur tout membre, âgé de seize ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 15 mois et à jour de ses cotisations.

Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration comprend :

Un Président de l'A.B.C.S.M qui a la possibilité de déléguer et donne ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration compétent.

Un Secrétaire général.

Un Trésorier général.

Un Secrétaire Adjoint

Un administrateur section Pétanque

Un administrateur section Parisienne

Un administrateur section Jeux de Société et de Cartes.

Un administrateur en charge des services généraux

Un administrateur en charge des relations publiques

S'il y a lieu, le Conseil d'Administration peut pourvoir des postes d'administrateurs supplémentaires dans la limite de trois postes. En effet, le nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration ne peut dépasser onze.

Afin d'assurer une continuité dans le suivi des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, il faudra, dans la mesure du possible, que siège au Conseil d'Administration un administrateur de l'ancien Conseil.

Le Président de l'A.B.C.S.M. ouvre un compte bancaire unique regroupant, les recettes, les dons, les subventions et les dépenses et il donne pouvoir, si besoin est, à un membre du Conseil d'Administration.

Les documents relatifs à ce compte pourront être adressés au domicile du Trésorier Général et du Secrétaire Général.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances d'un administrateur d'une des sections à savoir Pétanque, Boules Parisiennes ou Jeux de société et de cartes, le Conseil d'Administration nommera temporairement un membre actif de la section concernée.

Les candidatures aux postes vacants devront être déposées par écrit au Président de l'A.B.C.S.M. au moins vingt-et-un jours ouvrés avant l'Assemblée Générale Ordinaire. L'élection aura lieu à bulletins secrets.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'A.B.C.S.M. l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de cinq membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits informatiquement ou par simple écrit sans blanc ni rature, sur un disque dur ou sur un registre tenu à cet effet et affiché dans l'enceinte du Club.

Art. 11.

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans révolus au jour de l'Assemblée.

L'Assemblée générale Ordinaire se réunit dans le premier semestre de chaque année. Vingt-et-un jours ouvrés au moins avant la date fixée, les convocations sont envoyées aux membres de l'A.B.C.S.M. par le Secrétaire Général par mail, par courrier ou remis en mains propres avec émargement.

Son ordre du jour est statué en Conseil d'Administration et figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'Administration, expose la situation morale, financière et sportive de l'Association.

L'Assemblée générale Ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière des sections qui compose l'Association.

Le Trésorier Général rend compte de la gestion de l'A.B.C.S.M. et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale Ordinaire se prononce, sous réserve du quorum, sur les modifications (avenants) des statuts.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Conseil d'Administration, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote dans la limite de trois procurations par électeur présent.

Art. 12

1° Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres ou représentés visés à l'article 3 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, à une deuxième Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire, à huit jours ouvrés au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

2° Si les conditions l'exigent les membres de l'A.B.C.S.M. peuvent être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire sur simple décision du Conseil d'Administration ou encore si un tiers des membres au minimum en font la demande écrite au Président de l'A.B.C.S.M. Dans tous les cas, les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale Extraordinaire aura à statuer devront être notifiées par écrit au Président de l'Association.

3° Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, le quorum est fixé à un tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 13

1° Les dépenses sont ordonnancées par le Président de l'A.B.C.S.M.

2° Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage la voix du Président de l'A.B.C.S.M est prépondérante.

3° L'Association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par son Président.

IV - MODIFICATIONS (AVENANTS) DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 14.

1° Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale Ordinaire.

2° Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité du tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Art. 15.

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un Administrateur chargé de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 16.

Le Président doit effectuer à la Préfecture du Val de Marne les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

1° - Les modifications apportées aux statuts.

2° - Le changement de nom de l'Association.

3° - Le transfert du Siège Social.

4° - Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration pour les trois postes principaux d'Administrateur (Président, Trésorier Général et Secrétaire Général)

Art. 17.

Le règlement intérieur est rédigé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et fixe les divers points non prévus dans les statuts.

Art. 18.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et au Greffe des Associations, Préfecture du Val-de-Marne, Direction des relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau des Elections et des Associations, 21 à 29, avenue du Général de Gaulle, 94038 CRETEIL Cedex dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents avenants aux statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le 14 Avril 2018 au Pavillon Mouillère, route Saint-Louis, Bois de Vincennes, 75012 PARIS, sous la Présidence de Monsieur Didier Bolamperti.

.....
.....
.....
.....
.....

Pour le Conseil d'Administration de l'Association :

Le Président
Nom : Bolamperti
Prénom : Didier
Profession : Retraité
Adresse : 6 Av Pierre Alloué
Signature : Juville 94340

Le Secrétaire Général
Nom : Veret Gaubert
Prénom : Sandrine
Profession : Commerciale
Adresse : 10 Av Paul de Tassigny
Signature : 94410 St Maurice

Le Trésorier Général
Nom : Toussaint
Prénom : Alain
Profession : Retraité
Adresse : 12 Rue des Ombres, 94410 St Maurice
Signature : 94410